

### Absence de son domicile supérieure à deux semaines pour CLM,CLD et CITIS

#### Décret n°87-602 du 30 juillet 1987

##### Article 29

Le fonctionnaire en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée **informe l'autorité territoriale de tout changement de domicile**, sauf cas d'hospitalisation, **de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines.**

**Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour.**

A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

### ATTENTION : Ici on parle d'un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)

##### Article 37-14

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service **informe l'autorité territoriale de tout changement de domicile**, sauf cas d'hospitalisation, **de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines.**

**Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour.**

A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information